



Commune de
GOUVY

SÉANCE PUBLIQUE DU 06 NOVEMBRE 2014

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy,
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc,
AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle,
HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**17. Prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle.
Règlement communal.
APPROBATION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le Plan Communal d'Egouttage approuvé par notre Assemblée en date du 31 août 1999 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires arrêtée par notre assemblée en date du 03 février 2000 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'installation de système d'épuration individuelle ;

Revu notre délibération du 27 mars 2003 arrêtant le règlement communal octroyant une prime à l'assainissement individuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime à tout propriétaire qui aura procédé à l'installation d'un système d'épuration individuelle dans un immeuble situé sur le territoire de la Commune de GOUVY.

Article 2. - Le montant de la prime est de 400 €.

Article 3. - Cette prime ne peut pas être cumulée avec la prime communale à la construction de logement sur le territoire de la Commune de GOUVY.

Article 4. - Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Article 5. - Le système d'épuration devra répondre aux conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle fixées par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002 et ses modifications ultérieures.

Article 6. - La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal qui statue souverainement sur l'attribution ou non de la prime.

La demande est introduite dans les dix-huit mois suivant la réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi.

Le demandeur joindra à sa demande les documents justificatifs suivants :

- une copie du formulaire de déclaration des établissements de classe 3 (annexe IX de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement, aux déclarations et aux mesures de police administrative),
- une copie de l'attestation de contrôle d'une unité ou d'une installation d'épuration individuelle (annexe IV de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 novembre 2002),
- une copie des factures d'achat et d'installation ainsi que des preuves de paiement.

Article 7. - Le règlement communal octroyant une prime à l'assainissement individuel arrêté par notre assemblée en séance du 27 mars 2003 est abrogé.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2014.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

Le Directeur général ff,

GROMMERCH-Joël

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,

LERUSE Claudy